

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR  
COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE DE L'OHADA**

---

**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION  
EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES  
(OHADA)**

-----  
**COUR COMMUNE DE JUSTICE  
ET D'ARBITRAGE  
(C.C.J.A.)**

-----  
**Deuxième Chambre**  
-----

**Audience Publique du 26 avril 2007**

**Pourvoi n° 035/2004/ PC du 16 mars 2004**

**Affaire : OFFICE DES PRODUITS VIVRIERS DU NIGER dit OPVN**

(Conseils : SCPA YANKORI-DJERMAKOYE-YANKORI, Avocats à la Cour)

Contre

**Société NIGERIENNE DE BANQUES dite SONIBANK**

(Conseils: Maître MANOU KIMBA et la SCPA MANDELA, Avocats à la Cour)

**en présence de :**

**La CELLULE DES CRISES ALIMENTAIRES dite CCA-  
ETAT du NIGER**

(Conseils : Maîtres CISSE Ibrahima et Issouf BAADJO, Avocats à la Cour)

**ELHADJ NASSIROU AMBOUKA**

(Conseil : Maître NIANDOU KARIMOU, Avocat à la Cour)

**ARRET RECTIFICATIF N°018/2007 du 26 avril 2007**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (C.C.J.A.) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (O.H.A.D.A), Deuxième Chambre, a rendu l'Arrêt suivant en son audience publique du 26 avril 2007 où étaient présents :

MM. Antoine Joachim OLIVEIRA,	Président, rapporteur
Doumssinrinmbaye BAH DJE,	Juge
Boubacar DICKO,	Juge

et Maître ASSIEHUE Acka, Greffier ;

Vu l'article 43-3 du Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, selon lequel « la partie qui succombe est condamnée aux dépens, à moins que la Cour, pour des motifs exceptionnels n'en décide autrement » ;

Attendu que par Arrêt n°009 rendu le 15 mars 2007, la Cour de céans a cassé l'Arrêt n°110 rendu le 05 novembre 2003 par la Cour d'appel de Niamey, laquelle a, sur évocation, confirmé l'Ordonnance de référé n°156 rendue le 02 juillet 2003 par le Tribunal Régional de Niamey ayant déclaré irrecevable la requête de la Société NIGERIENNE DE BANQUES dite SONIBANK à fin de mainlevée de la saisie-attribution pratiquée par l'OPVN le 12 mai 2002 au préjudice de EL HADJ NASSIROU AMBOUKA entre les mains de la CELLULE DES CRISES ALIMENTAIRES-ETAT du NIGER ;

Attendu que l'Arrêt n°009/2007 du 15 mars 2007 ayant été rendu au profit de l'OPVN sur le pourvoi de celui-ci, la Cour de céans a commis une erreur en le condamnant aux dépens, après avoir inexactement énoncé que celui-ci avait succombé ; qu'il y a lieu de réparer d'office ladite erreur ;

Attendu que la SONIBANK ayant succombé ainsi qu'il résulte manifestement des énonciations de l'Arrêt susvisé, doit être condamnée aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, après en avoir délibéré,

Rectifie ainsi qu'il suit l'Arrêt n°009/2007 rendu le 15 mars 2007 par la Cour de céans :

#### **Au lieu de :**

« Condamne l'OFFICE DES PRODUITS VIVRIERS DU NIGER dit OPVN aux dépens ».

**Lire :**

« Condamne la Société NIGERIENNE DE BANQUES dite SONIBANK aux dépens ».

Dit que le présent arrêt sera mentionné sur la minute et sur les expéditions de l'Arrêt n°009/2007 du 15 mars 2007 de la Cour de céans et sera notifié comme celui-ci.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

**Le Président**

**Le Greffier**

**Pour exécution, établie en trois pages par Nous, ASSIEHUE Acka, Greffier en chef p.i. de ladite Cour.**

**Fait à Abidjan, le 1<sup>er</sup> octobre 2007**